

**Art. 4.** Dit besluit treedt in werking op 16 maart 2020.

**Art. 5.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de regionale luchthavens, het gemeenschappelijk vervoer, het algemeen mobiliteitsbeleid, de weginfrastructuur en het wegenbeleid en de waterinfrastructuur en het waterbeleid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 maart 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken,  
L. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/40647]

**13 MARS 2020. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux mesures d'urgence en matière de mobilité et de travaux publics**

**Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20.

**Formalités**

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L'Inspection des Finances a donné son avis le 13 mars 2020 ;

- Vu l'urgence;

- Considérant que le présent arrêté doit immédiatement entrer en vigueur pour stopper la propagation du virus COVID-19.

**Initiateur**

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les formations et examens organisés en externe, en exécution de la réglementation en matière de mobilité et de travaux publics, sont suspendus jusqu'à une date que nous déterminerons.

Lorsqu'en raison de cette suspension les obligations à délais contraignants ne peuvent pas être respectées, une prorogation est accordée aux personnes concernées.

**Art. 2.** Une prorogation peut également être accordée aux citoyens qui ne sont pas en mesure de respecter les obligations légales dans le cadre de la réglementation en matière de mobilité et de travaux publics à cause du virus COVID-19.

**Art. 3.** Le ministre flamand, qui a les aéroports régionaux, les transports en commun, la politique générale de mobilité, la politique en matière d'infrastructure routière et la politique routière, l'infrastructure hydraulique et la politique de l'eau dans ses attributions, arrête les modalités de la prorogation visée dans les articles susmentionnés.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mars 2020.

**Art. 5.** Le ministre flamand, qui a les aéroports régionaux, les transports en commun, la politique générale de mobilité, la politique en matière d'infrastructure routière et la politique routière, l'infrastructure hydraulique et la politique de l'eau dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 mars 2020.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,  
J. JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,  
L. PEETERS

**DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT  
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP**

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[C – 2020/30164]

**23. APRIL 2018 — Gemeindedekret — Erratum**

Im Belgischen Staatsblatt vom 8. Juni 2018, Seite 48210 des französischen Textes ist an der Stelle der Wörter „l'article 177“ die Wörter „l'article 176“ zu lesen.

## TRADUCTION

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[C – 2020/30164]

23 AVRIL 2018. — Décret communal. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 8 juin 2018, page 48210 du texte français, il y a lieu de lire « l'article 176 » à la place de « l'article 177 ».

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[C – 2020/30164]

23 APRIL 2018. — Gemeentedecreet. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 8 juni 2018, blz. 48210, moet in de Franse tekst "l'article 176" in plaats van "l'article 177" worden gelezen.

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2020/201264]

29 AOÛT 2019. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01 et 05 de la division organique 18 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique de l'Emploi et de la Formation,

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, notamment l'article 26;

Vu le décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019, notamment l'article 74;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 août 2019;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement à l'article de base 12.02 du programme 05 de la division organique 18 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019, afin de pallier à l'insuffisance de crédits d'engagement sur cet article de base,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>.** Des crédits d'engagement à concurrence de 137 milliers d'EUR sont transférés du programme 01 de la division organique 18 au programme 05 de la même division organique.

**Art. 2.** La ventilation des articles de base suivants des programmes 01 et 05 de la division organique 18 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019 est modifiée comme suit :

(en milliers d'EUR)

Article de base	Crédit initial		Transfert		Crédit ajusté	
	CE	CL	CE	CL	CE	CL
DO 18 12.03.01	405	146	- 137	-	268	146
DO 18 12.02.05	805	600	+ 137	-	942	600

**Art. 3.** Le présent arrêté est transmis au Parlement wallon, à la Cour des Comptes, à l'Inspection des Finances, à la Chancellerie du Service public de Wallonie et à la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication.

**Art. 4.** Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 29 août 2019.

P.-Y. JEHOLET  
J.-L. CRUCKE